

Demande déposée le 24/02/2026	
Date d'affichage de l'avis de dépôt :	
Par :	SCI BELU
Représentée par :	RAHARD Ludwig
Demeurant :	40 Le Bourg 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLESSIX BALISSON)
Sur un terrain sis :	32 Rue Du Courtil 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 E 1003
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

N° PC 022 209 25 00004 T01

Surface de plancher transférée : 120
m²

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de transfert de permis de construire présentée le 24/02/2026 par SCI BELU représentée par RAHARD Ludwig demeurant 40 Le Bourg , BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLESSIX BALISSON) (22650) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé 32 Rue Du Courtil, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface de plancher transférée de 120 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu la délibération n°CA-2024-059 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 mai 2024 prescrivant la révision générale du PLUiH de Dinan Agglomération ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20/02/2020 et modifié le 25/03/2024 et le 09/10/2024, autorisant le lotissement "Le Courtil Balisson", objet du PA 022 209 19 C0003 ;

Vu le permis de construire initial n° PC 022 209 25 00004 accordé le 05/06/2025 ;

Vu l'accord de Monsieur RAHARD Ludwig, en date du 24/02/2026, bénéficiaire du permis de construire initial ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire EST TRANSFERE pour le projet décrit dans la demande susvisée à SCI BELU.

Article 2 : Le présent transfert n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine.

Article 3 : Les réserves et les prescriptions contenues dans la décision d'origine sont maintenues.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARO

26 FEV. 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.